République Française
Département Seine et Marne
COMMUNE DE MACHAULT

Procès-verbal de séance

Séance du 31 Mars 2026

L'an 2026 et le 31 Mars à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur POTEAU Christian, Maire.

Présents : M. POTEAU Christian, Maire, Mmes : BERLINGER Céline, IMBERT Marie-Ange, NORET Marie-Christine, QUERE Morgane, ROUSSELET Sylvie, SOL Aurélie, MM : DO NASCIMENTO Marc, FERRAND Olivier, FEUILLETIN Erwan, ROL MILAGUET Philippe, ROMERO DE AVILA Matéo, THOMAS Franck
Excusé(s) ayant donné procuration : Mme POTEAU Céline à M. THOMAS Franck, M. GOMES Christian à M. POTEAU Christian

Nombre de membres
- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 13

Date de la convocation : 27/03/2026
Date d'affichage : 27/03/2026

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture de MELUN
le : 03 avril 2026

et publication ou notification
du : 03 avril 2026

A été nommé(e) secrétaire : Mme NORET Marie-Christine

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

- Approbation des procès-verbaux des conseils du 26 février 2026 et du 20 mars 2026 - 20-2026
- Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal - 21-2026
- Indemnités de fonction des adjoints et conseillers municipaux - 22-2026
- Désignation des membres du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique Machault - Fericy - 23-2026
- Désignation des membres représentant la commune au comité de territoire du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne - 24-2026
- Désignation des membres du Syndicat Mixte du Collège des Bords de Seine - 25-2026
- Désignation des membres du Syndicat Intercommunal de ramassage scolaire de Fontainebleau-Avon-Vulaines-sur-Seine - 26-2026

- Désignation des membres du Syndicat des Transports de la Région du Châtelet - 27-2026
- Désignation d'un représentant au groupement d'intérêt public ID77 - 28-2026
- Désignation du représentant à l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte Agedi - 29-2026
- Désignation des délégués du Comité National d'Action Sociale - 30-2026
- Désignation du correspondant défense - 31-2026
- Désignation des représentants des collectivités membres de l'Agence France Locale - 32-2026
- Désignation des membres des différentes commissions internes de la commune - 33-2026
- Composition de la commission d'appel d'offres - 34-2026
- Octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale pour l'année 2026 - 35-2026
- Adhésion au groupement de commande SDESM en matière d'éclairage public 2027-2030 - 36-2026
- Formation des élus et enveloppe dédiée - 37-2026
- Modification de la délibération 09-2026 sur l'acquisition des parcelles E1124 et E 1122 et acquisitions partielles des parcelles E1121, E1123 et E1049 (actuellement la parcelle E1129) - 38-2026

Approbation des procès-verbaux des conseils du 26 février 2026 et du 20 mars 2026
réf : 20-2026

Conformément à l'article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal s'est réuni le 26 février 2026 et le 20 mars 2026.
Les procès-verbaux des séances mentionnés ci-dessus ont été diffusés aux membres du Conseil Municipal.
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **VALIDE** les procès-verbaux du 26 février 2026 et du 20 mars 2026.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstention : 0)

Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal
réf : 21-2026

Monsieur le maire **EXPOSE** que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Article 1 :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DONNE** délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnées à l'article L2122-22 du CGCT :
1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, dans la limite de 10 000€ ;
3° De procéder, dans la limite de 1 000 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis dans le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire, délégataire ou titulaire par substitution, notamment dans le cadre du droit de préemption des espaces naturels sensibles ;
16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour les cas suivants :
- en défense devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation,
- en demande devant toute juridiction de référé, et devant toute juridiction de plein contentieux ;
et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants
17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 25 000€ par sinistre ;
18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29

décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000€ par année civile ;
21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption renforcé sur le bâti sur l'ensemble des zones UA, UP, UPa, UX et AU1 du P.L.U défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25° Cette délégation ne s'applique qu'aux zones de montagne
26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite d' 1 000 000€, l'attribution de subventions ;
27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les permis de démolir, les permis de construire, les déclarations préalables et autres autorisations spécifiques du type permis d'aménager pour l'ensemble des biens communaux, sans limite financière ;
28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200€, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Article 2 :
Monsieur le Maire :
- prend acte que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- prend également acte que, conformément à l'article L. 2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;
- prend acte que cette délibération est à tout moment révocable ;

Article 3 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 4 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstention : 0)

Indemnités de fonction des adjoints et conseillers municipaux
réf : 22-2026

Monsieur le Maire **PRECISE** qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi, les taux des indemnités de fonctions versées pour certains de ses membres (adjoints, conseillers municipaux délégués et le cas échéant du maire, si l'indemnité est inférieure au

maximum autorisé) pour l'exercice de leurs fonctions, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal ;
Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT.
Vu Le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2121-2, L. 2123-17, L. 2123-20, L. 2123-22, L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1, L. 2123-24-2, L. 1111-13 et L. 1111-14, relatifs aux indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux délégués, ainsi qu'à la charte de l'élu local et aux obligations déontologiques ;
Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, publiée au Journal officiel du 23 décembre 2025, notamment ses articles 1 à 7 relatifs à la revalorisation et à la transparence du régime indemnitaire ;
Vu la circulaire DGCL/2026D/24 du 9 février 2026 précisant les nouveaux barèmes d'indemnités pour les communes de moins de 20 000 habitants ;
Vu le décret n° 2021-1708 du 17 décembre 2021, modifié par les dispositions de la loi du 22 décembre 2025, fixant les montants applicables aux indemnités de fonction des élus locaux ;
Vu les dispositions spécifiques concernant l'indemnisation des conseillers municipaux délégués, notamment l'obligation de délégation effective de fonctions par le maire pour l'octroi d'une indemnité ;

Considérant que la loi du 22 décembre 2025 a revalorisé les indemnités de fonction des maires et adjoints des communes de moins de 20 000 habitants ;
Considérant que le conseil municipal doit fixer les indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux délégués, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ;
Considérant que les articles L.2123-23, L. 2123-24 et L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales fixent des taux maximums de l'enveloppe des indemnités par strate de commune et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonctions allouées aux élus ;
Considérant que les conseillers municipaux peuvent recevoir une indemnité de fonction spécifique (art. L 2123-24-1, alinéa II et article L.2123-24-1, alinéa III du CGCT). L'octroi de ces indemnités ne doit pas entraîner un dépassement de l'enveloppe globale des indemnités maximales pouvant être octroyées au maire et aux adjoints ayant reçu délégation (modifié par Loi n°2015-366 du 31 mars 2015 – art. 3).
Considérant que pour une commune de 500 à 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire est de 44.30% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
A défaut de délibération, l'indemnité du Maire est, de droit, fixée au maximum (Loi n°2015-366 du 31 mars 2015 – art. 3 et Loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 – art. 5) ;
Considérant que pour une commune de 500 à 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint est de 11.77% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
Considérant que pour une commune de 500 à 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller délégué est de 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
Considérant que dans les communes de moins de 100 000 habitants, le Conseil municipal peut voter, dans la limite du crédit global calculé sur la base des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux postes d'adjoints réellement créés, l'indemnisation d'un conseiller municipal délégués ;

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité** :
- **DÉCIDE**, de fixer l'enveloppe globale maximale pour le paiement des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints comme suit :
- 1 er adjoint : une indemnité égale à 9.73 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 2ème adjoint : une indemnité égale à 9.73 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

- 3ème adjoint : une indemnité égale à 9.73 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 1er Conseiller délégué : une indemnité égale à 4.08 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction
- 2nd Conseiller délégué : une indemnité égale à 4.08 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction
- **PREND ACTE** que l'indemnité du Maire est fixée au taux maximal de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- **PRÉCISE** que les indemnités de fonctions seront versées mensuellement, avec effet à compter de la date à laquelle les arrêtés de délégation auront acquis un caractère exécutoire et revalorisées automatiquement en fonction de la valeur du point de l'indice.
- **APPROUVE** le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées au Maire aux adjoints, et au conseiller municipal délégué tel qu'il est annexé à la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstention : 0)

Désignation des membres du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique Machault - Fericy
réf : 23-2026

Le Maire **EXPOSE** au Conseil Municipal qu'en application des statuts du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Machault-Féricy et du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu d'élire les délégués qui représenteront le Conseil Municipal au sein du Comité dudit Syndicat.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DESIGNE comme délégués représentant la commune de Machault pour le Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Machault-Féricy :

Monsieur FEUILLETIN Erwan	délégué titulaire
Madame NORET Marie-Christine	déléguée titulaire
Madame POTEAU Céline	déléguée titulaire
Monsieur POTEAU Christian	délégué suppléant
Monsieur ROMERO DE AVILA Matéo	délégué suppléant

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstention : 0)

Désignation des membres représentant la commune au comité de territoire du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne
réf : 24-2026

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;
Vu les statuts du SDESM et plus précisément ses articles 12 et suivants dont l'article 12.2.2 qui prévoit que : « Les conseils municipaux des communes adhérentes élisent deux délégués titulaires et un délégué suppléant » ;

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant qui siègeront au comité de territoire du SDESM dont dépend la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés **DESIGNE** comme délégués représentant la commune de Machault au sein du comité de territoire 3 Brie Centrale du SDESM :

Monsieur POTEAU Christian	délégué titulaire

Madame SOL Aurélie	déléguée titulaire
Monsieur ROMERO DE AVILA Matéo	délégué suppléant

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstention : 0)

Désignation des membres du Syndicat Mixte du Collège des Bords de Seine
réf : 25-2026

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application des statuts du Syndicat mixte du collège des bords de Seine et du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu d'élire les délégués qui représenteront le Conseil Municipal au sein du Comité dudit Syndicat.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DESIGNE** comme délégué représentant la commune de Machault au sein du Syndicat mixte du collège des bords de Seine :

Monsieur POTEAU Christian	délégué titulaire
Madame IMBERT Marie-Ange	déléguée titulaire
Madame ROUSSELET Sylvie	délégué suppléant

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstention : 0)

Désignation des membres du Syndicat Intercommunal de ramassage scolaire de Fontainebleau-Avon-Vulaines-sur-Seine
réf : 26-2026

Le Maire **EXPOSE** au Conseil Municipal qu'en application des statuts du Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire de Fontainebleau-Avon, Vulaines-sur-Seine et du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu d'élire les délégués qui représenteront le Conseil Municipal au sein du Comité dudit Syndicat.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DESIGNE** comme délégués représentants la commune de Machault au sein du Syndicat Intercommunal de ramassage scolaire de Fontainebleau-Avon-Vulaines-sur-Seine :

Madame BERLINGER Céline	déléguée titulaire
Madame SOL Aurélie	déléguée titulaire
Monsieur FERRAND Olivier	délégué suppléant
Monsieur THOMAS Franck	délégué suppléant

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Désignation des membres du Syndicat des Transports de la Région du Châtelet
réf : 27-2026

Le Maire EXPOSE au Conseil Municipal qu'en application des statuts du Syndicat de transport de la région du châtelet en Brie et du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu d'élire les délégués qui représenteront le Conseil Municipal au sein du Comité dudit Syndicat.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DESIGNE** comme délégués représentants la commune de Machault au sein du Syndicat de transport de la région du châtelet en Brie :

Monsieur DO NASCIMENTO Marc	délégué titulaire
Madame SOL Aurélie	déléguée titulaire
Madame BERLINGER Céline	déléguée suppléante
Monsieur THOMAS Franck	délégué suppléant

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstention : 0)

Désignation d'un représentant au groupement d'intérêt public ID77
réf : 28-2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 à 122,
Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,
Vu la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « ID 77 » adoptée par son assemblée générale du 3 décembre 2018,
Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BLI n°47 en date du 6 mai 2019 portant approbation de la nouvelle convention constitutive du « groupement d'intérêt public de structuration de l'offre d'ingénierie départementale « et changement de dénomination en « groupement d'intérêt public d'ingénierie départementale (ID 77) »,
Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2020/12/14-4 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 14 décembre 2020,
Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2022/06/16-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 16 juin 2022,
Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2023/04/18-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 18 avril 2023,
Vu l'avenant n°4 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2026/01/27-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 27 janvier 2026,
Vu la délibération n° 02-2019 du 11/03/2019 relative à l'adhésion de la commune de Machault au Groupement d'Intérêt Public ID 77.

Considérant le renouvellement des membres du Conseil municipal, et l'obligation de celui-ci de renommer un élu pour représenter la commune au sein de l'assemblée générale d'ID 77.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DESIGNE** comme délégués représentants la commune de Machault au sein de l'assemblée générale d'ID77 : Christian POTEAU

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstention : 0)

Désignation du représentant à l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte Agedi
réf : 29-2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article **L.5211-7** ;
Vu les statuts du Syndicat Mixte AGEDI, et notamment les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant que chaque membre adhérent du Syndicat Mixte AGEDI doit désigner un représentant ainsi qu'un suppléant appelés à siéger au sein de l'Assemblée Spéciale ;
Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de Machault au sein de l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI ;

Monsieur le Maire **EXPOSE** que, du fait de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte AGEDI, le conseil municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de permettre à la commune de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale, notamment pour prendre part à la désignation des membres du Comité Syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DESIGNE** :

Monsieur ROMERO DE AVILA Matéo	délégué titulaire
Madame POTEAU Céline	délégué suppléant

PRÉCISE que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours.
AUTORISE Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Syndicat Mixte AGEDI et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstention : 0)

Désignation des délégués du Comité National d'Action Sociale
réf : 30-2026

Le maire RAPPELLE que la commune adhère au Comité National d'Action Sociale (CNAS).
Cette association loi 1901 à but non lucratif est un organisme d'action sociale de portée nationale pour la Fonction Publique Territoriale.
Elle offre des prestations diversifiées de qualité, en constante évolution afin d'être en totale adéquation avec les demandes des agents territoriaux (aides financières, réductions négociées, chèques vacances, prêts à taux réduits...).
Considérant le renouvellement de l'assemblée délibérante de la commune, le Conseil municipal doit procéder à l'élection de deux nouveaux délégués, le premier représentant les élus et le second représentant les agents au sein du CNAS.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Conseil Municipal **DECIDE** à l'unanimité de DESIGNER :
- Monsieur ROMERO DE AVILA Matéo comme délégué représentant les élus
- Madame BARRE Anne-Lise comme déléguée représentant les agents
- Autorise le Maire à signer tout autre document relatif à la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstention : 0)

Désignation du correspondant défense
réf : 31-2026

En raison du renouvellement du Conseil Municipal,

Le Maire demande aux membres du conseil municipal de désigner un conseiller en charge des questions de défense qui aura vocation à devenir l'interlocuteur privilégié pour la défense. Il sera susceptible de s'impliquer dans la réserve citoyenne et de s'occuper du recensement. (Circulaire 020133 du 29 janvier 2002)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-33 ;

Le conseil Municipal après en avoir délibéré, **désigne à l'unanimité** : M. ROMERO DE AVILA Matéo, conseiller en charge des questions défense.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstention : 0)

Désignation des représentants des collectivités membres de l'Agence France Locale
réf : 32-2026

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriale,
Vu le livre II du code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 tel que modifié par le Décret n° 2025-820 ;
Vu la délibération d'adhésion au Groupe Agence France Locale de la commune de Machault n° 02-2024 en date du 31/01/2024,
Vu l'exposé des motifs présenté en date du 31/03/2026,

Après en avoir délibéré :
Le conseil municipal décide :
1. De DESIGNER Christian POTEAU, en sa qualité de Maire, en tant que représentant à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
2. D'autoriser le représentant de la commune de Machault ainsi désigné, à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
3. D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstention : 0)

Désignation des membres des différentes commissions internes de la commune
réf : 33-2026

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).
Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.
Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).
Le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales et suite aux récentes élections municipales, il y a lieu de désigner les membres qui formeront les différentes commissions internes de la commune.

Vu l'article L2121-22 du CGCT,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne :

Commission finances :

Monsieur POTEAU Christian,
Madame NORET Marie-Christine
Madame ROUSSELET Sylvie
Monsieur GOMES Christian
Monsieur FEUILLETIN Erwan,
Monsieur ROMERO DE AVILA Matéo
Monsieur DO NASCIMENTO Marc

Commission du P.L.U., de l'urbanisme et de l'environnement :

Monsieur POTEAU Christian
Monsieur ROMERO DE AVILA Matéo
Madame ROL MILAGUET philippe
Madame ROUSSELET Sylvie
Monsieur GOMES Christian

Commission des Travaux et de la Voirie :

Monsieur POTEAU Christian
Madame QUERE Morgane
Madame SOL Aurélie
Monsieur ROMERO DE AVILA Matéo
Monsieur GOMES Christian

Commission d'information :

Madame QUERE Morgane
Madame BERLINGER Céline
Monsieur FEUILLETIN Erwan
Madame NORET Marie-Christine
Madame POTEAU Céline
Madame ROUSSELET Sylvie

Commission de la gestion des commerces

Madame QUERE Morgane
Madame NORET Marie-Christine
Monsieur DO NASCIMENTO Marc
Monsieur FERRAND Olivier
Madame BERLINGER Céline

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstention : 0)

Composition de la commission d'appel d'offres
réf : 34-2026

Le Maire **EXPOSE** au Conseil Municipal, qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales il y a lieu de désigner les membres qui formeront la commission d'appel d'offres jusqu'à la fin du mandat.

Vu l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 22 du Code des Marchés Publics,

Considérant qu'à l'exception du Maire, président de la commission, tous les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus par et parmi les membres de l'assemblée délibérante et que pour une commune de moins de 3500 habitants, il s'agit d'élire 3 membres titulaires et 3 membres suppléants.
Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;
Après avoir, conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales,
Le Conseil Municipal,
- Procède, à l'élection de ses membres.
Sont élus :
- M. ROMERO DE AVILA Matéo, membre titulaire
- Mme NORET Marie-Christine, membre titulaire
- M. ROL MILAGUET Philippe, membre titulaire
- M. GOMES Christian, membre suppléant
- Mme ROUSSELET Sylvie, membre suppléant
- Mme SOL Aurélie, membre suppléant

Pour faire partie, avec Monsieur le Maire, Président de droit, de la commission d'appel d'offres.

- **Prend acte** que, conformément à l'article 22-III du Code des Marché Publics, il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste et que le remplacement du suppléant devenu ainsi titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier ;
- **Prend acte** également, qu'il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions mentionnées ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit ;
Prend acte que, conformément à l'article 22-IV du Code des marchés publics, en cas de partage égal des voix délibératives, le président à voix prépondérante.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstention : 0)

Octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale pour l'année 2026
réf : 35-2026

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).
Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

Machault a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 29/01/2024.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de Machault qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n°02-2024 en date du 29 janvier 2024 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de Machault

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de Machault, afin que Machault puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.
Le Conseil Municipal,

Et, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide que la Garantie de Machault est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
  - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2026 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Machault est autorisée à souscrire pendant l'année 2026,
  - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de Machault pendant l'année 2026 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
  - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
  - si la Garantie est appelée, la commune de Machault s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
  - le nombre de Garanties octroyées par le maire au titre de l'année 2026 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- Autorise le maire ou son représentant, pendant l'année 2026, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Machault, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;

Autorise le maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstention : 0)

Adhésion au groupement de commande SDESM en matière d'éclairage public 2027-2030 réf : 36-2026

Vu le code de la commande publique
Vu l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)
Vu l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage.
Vu l'arrêté du 20 novembre 2017 relative à la norme technique réglementaire NFC 18-510 relative aux opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique - Prévention du risque électrique (exploitation/consignation électrique).
Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41.

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5.
Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.
Vu la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe en annexe.

Considérant que la commune de Machault est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;
Considérant que le SDESM coordonne un groupement de commande pour l'entretien et la maintenance de l'éclairage public qui s'achèvera au 31 décembre 2026 ;
Considérant que le SDESM propose de relancer un nouveau groupement de commande à l'échéance du précédent et d'en assurer la coordination pour deux ans (tranche ferme) et de deux années complémentaires (tranche conditionnelle) soit du 01/01/2027 au 31/12/2030 ;
Considérant que la commune de Machault a un besoin propre de maintenance et de travaux du réseau d'éclairage public sur son territoire, et qu'il serait opportun pour elle d'adhérer à ce groupement pour bénéficier de cette mutualisation et des effets de la massification d'une telle démarche de regroupement ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes coordonné par le SDESM ;

APPROUVE les termes de la convention constitutive ;

AUTORISE le Maire à signer ladite convention constitutive et tout document s'y rapportant ;

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif pour la réalisation des prestations de services et de travaux y afférent.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstention : 0)

Formation des élus et enveloppe dédiée
réf : 37-2026

Monsieur le maire EXPOSE que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L 2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le maire indique que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Compte tenu du budget, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.
Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu peut bénéficier de 24 jours de formation maximum sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Enfin, le maire rappelle que la prise en

charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :
Article 1 : d'adopter le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2 % du montant des indemnités des élus. La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :
- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Article 2 : Décide de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstention : 0)

Modification de la délibération 09-2026 sur l'acquisition des parcelles E1124 et E 1122 et acquisitions partielles des parcelles E1121, E1123 et E1049 (actuellement la parcelle E1129)
réf : 38-2026

Monsieur le maire **EXPOSE** qu'il convient de reprendre la délibération 09-2026 pour tenir compte du regroupement de parcelles et de compléter les éléments juridiques des servitudes, à la demande du Notaire chargé de l'acquisition. La délibération est modifiée comme suit :

Monsieur le Maire EXPOSE qu'afin de permettre la réalisation des réseaux nécessaires à la desserte d'équipements de et proche de la Zone Artisanale, il convient d'acquérir des terrains situés au 1 rue de la Vallée, appartenant à la SCI DE LA VALLEE DE JAVOT.

Cette acquisition, réalisée pour un euro symbolique, concerne les parcelles E1124 et E1122 en pleine propriété, ainsi que des parties de la parcelle E1129, regroupant les anciennes parcelles E1121, E1123 et E1049. Elle s'accompagne de l'établissement de servitudes conventionnelles, garantissant à la commune le droit de réaliser des travaux sous les places de parking restant la propriété de la SCI. Ces servitudes permettront d'assurer la pérennité des infrastructures et la fluidité des interventions techniques, sans entraver les droits des propriétaires.

Par ailleurs, afin d'assurer la sécurité et l'efficacité des accès sur ce site, il est proposé de fixer un sens unique de circulation, qui sera matérialisé par une signalisation adaptée. Cette mesure, conforme aux règles du Code de la Route, vise à sécuriser les accès et la circulation du 1 rue de la Vallée.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 2241-1 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)
Vu le projet de division parcellaire établi par géomètre-expert concernant le 1 rue de la Vallée à Machault ;

Considérant la nécessité d'implanter des réseaux pour desservir la zone artisanale et le nouveau complexe d'appartements situé 1 rue de la Vallée,
Considérant que cette acquisition ne faisant pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 75 000€, un avis des domaines n'est pas nécessaire ;
Considérant l'opportunité d'acquérir, à titre onéreux pour un euro symbolique, des parcelles ou parties de parcelles appartenant à la SCI Vallée de Javot,

Considérant que cette acquisition s'accompagne de l'établissement de servitudes permettant à la commune de réaliser des travaux sous les places de parking restant la propriété de la SCI,
Considérant la nécessité de fixer le sens de circulation sur le terrain pour assurer la sécurité et la fluidité des accès,

Le Conseil Municipal **DECIDE** :

Article 1 : D'approuver l'acquisition par la commune de Machault des portions de parcelles conformément au plan du projet de division annexé à la présente délibération, à savoir :

· Des parcelles E1124 et E1122 en pleine propriété,
· Des parties de la parcelle E 1129 (anciennement parcelles E1121, E1123 et E1049) (délimitées sur le plan annexé à la présente délibération), appartenant à la SCI Vallée de Javot, à l'euro symbolique. Les frais d'acte notarié et de géomètres seront supportés par la commune.

Article 2 : D'approuver l'établissement des servitudes de passage, passage souterrain et de sous-sol au profit de la commune de Machault sur les parcelles restant appartenir à la SCI de la Vallée de Javot, soit les places de parkings situées sur la parcelle E 1129 (anciennement parcelles E1121, E1123 et E1049). La commune aura libre accès à ces emprises, sous réserve d'un préavis de 15 jours adressé à la SCI et de la remise en état des lieux après travaux. La SCI s'engage à ne pas modifier la structure des parkings sans accord préalable de la commune.

Par ailleurs, la SCI s'engage à entretenir les parkings de manière à ne pas entraver les travaux de la commune et à réparer tout dommage causé par des interventions non autorisées.
Les servitudes seront réelles, perpétuelles, consenties à titre gratuit et seront établies par acte notarié dont les frais seront à la charge de la commune. Elles feront l'objet d'un plan annexé précisant les emprises concernées.

Article 3 : D'autoriser le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ces terrains de gré à gré et de créer l'assiette des servitudes et des conditions d'exercice desdites servitudes, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Article 4 : De fixer le sens de circulation sur le terrain situé 1 rue de la Vallée, comme suit :
· Un sens unique de circulation sera instauré dans la zone des parcelles E1121, E1122 et E1123, E1124 et E1049, selon le tracé indiqué sur le plan annexé.
· Ce sens de circulation sera signalé par une signalisation horizontale et verticale, conformément au Code de la Route.

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tous les actes authentiques et documents nécessaires à la régularisation de ces acquisitions, ainsi qu'à accomplir toutes les formalités utiles.

Article 6 : D'inscrire les crédits correspondants au budget communal.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstention : 0)

<u>Questions diverses :</u>

Séance levée à: 20:10

Le 28/04/2026
Le Maire
Christian POTEAU

MAIRIE DE MACHAULT (Seine-et-Marne)